**SM3A**
**(Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Abords)**
**COMMUNE DE TANINGES**
**(Haute-Savoie)**

# Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la reprise des berges du Foron de Taninges

**Enquête publique**
**du 3 au 17 février 2020 inclus**

# RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# SOMMAIRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**


**1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 1**
**1.1 Objet de l'enquête 1**

**1.2 Cadre juridique et administratif 1**

**1.3 Nature et caractéristiques de l'opération soumise à enquête 3**
1.3.1 Contexte 3
1.3.2 Sensibilités écologiques 3
1.3.3 Description de l'opération 4
1.3.3.1 Les aménagements projetés ..... 4
1.3.3.2 Le montant de l'opération ..... 5
1.3.3.3 La réalisation des travaux ..... 5
1.3.3.4 Les emprises foncières ..... 7
1.3.4 Prise en compte des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques 7
1.3.4.1 En période de chantier ..... 7
1.3.4.2 Après réalisation des travaux ..... 8

**1.4 Avis émis avant l'enquête 8**
1.4.1 Agence Régionale de la Santé (ARS) 8
1.4.2 Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve 9

**2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE ..... 10**
**2.1 Désignation du commissaire enquêteur 10**

**2.2 Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique 10**

**2.3 Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement 11**

**2.4 Information effective du public 11**

**2.5 Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique et rencontres sollicitées 12**
2.5.1 Rencontre avec la DDT 74 12
2.5.2 Visite des lieux avec le SM3A 12
2.5.3 Rencontre avec Monsieur le Maire de Taninges 12

**2.6 Permanences 12**

**2.7 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier et du registre d'enquête publique, participation du public 13**

**2.8 Climat de l'enquête 13**

**2.9 Transmission du procès verbal de synthèse des observations et réception du mémoire en réponse 13**

**2.10 Avis du Conseil Municipal 13**

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ..... 14
3.1 GIRATION AU DROIT DU PROFIL P12 15

3.2 PLANTATIONS DE VEGETAUX 16

4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..... 17
4.1 PROCEDURE ET MAITRISE FONCIERE 17

4.2 PERIODE DE TRAVAUX 18

4.3 DEBOISEMENT 19

4.4 IMPACT HYDRAULIQUE 19

4.5 MATERIAUX 19

4.6 REMARQUES DE FORME 20

ANNEXES 24

**CONCLUSION ET AVIS**

**En page 38**

**SM3A**
**(Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Abords)**
**COMMUNE DE TANINGES**
**(Haute-Savoie)**

# Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la reprise des berges du Foron de Taninges

**Enquête publique**
**du 3 au 17 février 2020 inclus**

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# 1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la **reprise des berges du Foron de Taninges sur la commune de TANINGES (Haute-Savoie).**

Cette demande est sollicitée par Monsieur le Président du **SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords).**

**L'opération concerne un linéaire d'environ 350 m et porte sur :**

- **Le confortement de la berge en rive gauche** avec le rétablissement du chemin piétons, l'aménagement de points pour pousser la neige depuis la berge et la végétalisation de la berge
- **Le modelage de la berge en rive droite** afin d'améliorer son potentiel de débordement vers des secteurs sans enjeux au niveau de la plaine alluviale

Cette opération est rendue nécessaire suite aux érosions subies par la berge en rive gauche lors de la crue de mai 2015 ; elle a pour objectif de protéger les personnes et les biens du bourg de Taninges situés en rive gauche et de permettre la pérennisation du chemin piétons longeant la crête de la berge.

**L'opération est réalisée au titre du fond de calamités publiques suite à la crue de mai 2015 (CAL n°282).**

Notons que le SM3A, qui regroupe 94 communes (réparties sur 2 communautés d'agglomération, 9 communautés de communes et 2 syndicats), exerce plusieurs compétences en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ; notamment la prévention et la défense contre les inondations à travers la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2017 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Arve,
Le SM3A est le gestionnaire des ouvrages concernés par l'opération soumise à demande d'autorisation.

## 1.2 Cadre juridique et administratif

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement concerne, dans le cas présent :

⇨ **<u>la loi sur l'Eau</u>, l'opération projetée est soumise à <u>autorisation</u> d'après les rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :**

**- rubrique 3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m => AUTORISATION
- 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m => DECLARATION

L'aménagement prévoit la modification du profil en travers en rive droite sur 100 m environ ; <u>il est soumis à déclaration.</u>
***Remarque du commissaire enquêteur*** *: ce serait a priori plutôt une* ***autorisation*** *dans la mesure où les 100 m sont atteints (voir mon observation dans le PV de synthèse et la réponse du SM3A).*

**- rubrique 3.1.4.0** : consolidation ou protection de berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m => AUTORISATION
- 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m => DECLARATION

L'aménagement prévoit la protection de berge rive gauche en technique mixte sur 300 m environ; <u>il est soumis à autorisation.</u>

**- rubrique 3.1.5.0** : IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° destruction de plus de 200m2 de frayères => AUTORISATION
- 2° dans les autres cas => DECLARATION

Les travaux peuvent entraîner la destruction (temporaire) de zones de fraies, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur une superficie inférieure à 200m2 ; ils sont soumis à autorisation.

⇨ **le code forestier (articles L. 341-3, R.341-3 et suivants), l'opération est soumise à autorisation de défrichement**

**Un procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher** a été dressé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Savoie le 3 mai 2019 et le **Cerfa N°13632*06** est joint au dossier.

La demande d'autorisation environnementale s'accompagne, au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine d'une déclaration préalable de travaux aux abords d'un bâtiment historique.

Les opérations soumises à autorisation environnementale ont l'obligation d'être mise à **enquête publique** dans les conditions prévues aux articles R181-35 à 37.

Le projet a été soumis en juillet 2018 à **l'autorité environnementale** (DREAL Auvergne- Rhône Alpes) pour **examen au cas par cas**, donnant lieu le 9 août 2018 à **la décision n° 2018-KKP-1353 le dispensant d'évaluation environnementale** compte-tenu de ses caractéristiques, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et ses impacts potentiels.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant le document d'incidence « loi sur l'eau », a été déposé en octobre 2018 à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Haute-Savoie, service instructeur.
Il a fait l'objet d'un complément de dossier en février 2019, intégrant la demande d'autorisation de défrichement, et apportant des modifications dans la mise en œuvre des travaux de protection de berge.

Notons que **l'opération n'est pas concernée par la procédure de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées »** suite à la saisine le 16 octobre 2019 de la DREAL et la réponse apportée le 6 novembre 2019 sous réserve de prescriptions spécifiques visant à s'affranchir des effets potentiels sur la faune et la flore protégées (voir § 1.3.4.1).

***Remarque du commissaire enquêteur*** *: je note que la demande d'examen au cas par cas a été faite auprès de l'autorité environnementale sur la base du premier projet (dossier d'octobre 2018) qui a ensuite évolué entrainant un défrichement plus important ainsi qu'une excavation de la berge en rive droite également plus importante (voir mon analyse dans les conclusions séparées).*

## 1.3 Nature et caractéristiques de l'opération soumise à enquête

*D'après l'analyse du dossier réalisé par SAGE Environnement et l'étude Flore, Habitats naturels, Faune réalisée par KLM Environnement et SERCE.*

### 1.3.1 Contexte

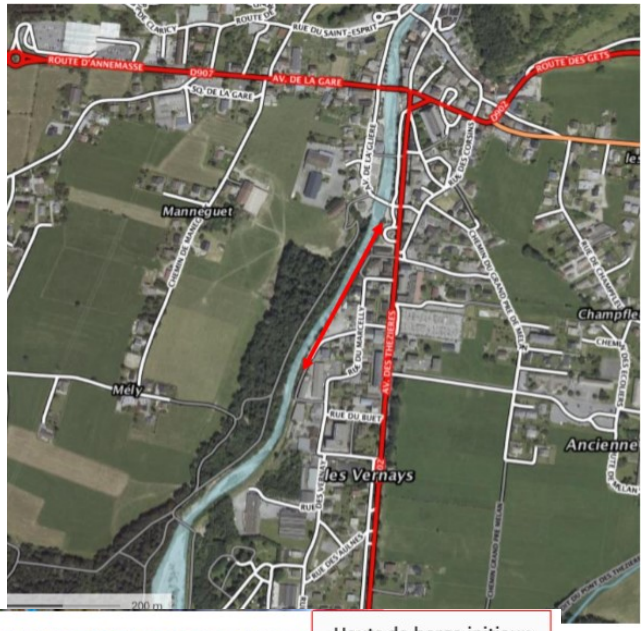


Le Foron de Taninges est un torrent affluent du Giffre qui, après un écoulement dans des gorges encaissées, creuse son lit dans un cône de déjection où le bourg de Taninges s'est développé. Le torrent y est partiellement endigué dans la traversée de Taninges où, d'après le PPR, seuls quelques légers débordements ont été simulés pour la crue centennale en amont du vieux pont de Taninges ainsi que des débordements limités pour la crue millennale.

La **crue de mai 2015**, dont la période de retour a été estimée à 30 ans sur le Foron de Taninges, a provoqué des **érosions localisées** de la berge en rive gauche avec un recul marqué par endroit, en amont de la zone industrielle des Vernays, entre le pont rue des Glières jusqu'à la zone endiguée confortée en 2016.

La berge en rive gauche nécessite d'être confortée pour continuer à jouer son rôle de protection contre les inondations.

L'objectif du confortement de la berge en rive gauche vise donc à **pérenniser son niveau actuel de protection centennale contre les crues** par un aménagement qui permet les débordements en rive droite au niveau de la forêt alluviale ne présentant pas d'enjeu à préserver en termes de biens et personnes.

### 1.3.2 Sensibilités écologiques

Le projet est localisé en milieu urbanisé, en particulier au niveau de la rive gauche du Foron qui est anthropisée et très minérale.
La rive droite est, par contre, naturelle composée de boisements de plus de 30 ans qui forment une forêt alluviale s'étant cependant progressivement déconnectée du torrent avec une berge stabilisée verticale.

Notons que le secteur du projet ne concerne aucun site de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), d'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), de zone NATURA 2000 ni de

zone humide ; **les travaux n'auront aucune incidence sur les zones remarquables identifiées à proximité (zone humide « Vers la Grange Nord » et zone NATURA 2000 sur le Plateau de Loëx).**

Une **étude Flore, Habitats naturels et Faune** a été réalisée en juin-juillet 2019 afin de vérifier si des espèces protégées étaient susceptibles d'être présentes. Cette étude a mis en évidence la présence de :

- 13 espèces d'oiseaux, dont 9 protégées
- 1 espèce de reptile protégée, le Lézard des murailles
- 1 espèce de mammifère protégée, l'Ecureuil roux
- des indices anciens de présence de Castor, espèce protégée
- une zone d'arbres âgés et/ou avec des écorces décollées ainsi qu'un épicéa mort en rive droite ; ces habitats étant favorables aux chiroptères, espèces protégées

**Sous réserve de prescriptions spécifiques visant à s'affranchir des effets potentiels sur la faune et la flore protégées (voir § 1.3.4.1), le projet n'est pas soumis à la procédure de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ».**

D'autre part, le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ne met pas en évidence, au niveau du secteur du projet, de corridor écologique d'échelle régionale mais une trame bleue qui doit être améliorée au niveau du Foron et un fuseau terrestre Est-Ouest à remettre en état.

Enfin, le Foron de Taninges est classé en liste 1 et liste 2 et présente des zones de frayères potentielles essentiellement recensées en amont proche du Giffre.

**Une autre sensibilité écologique forte concerne la colonisation des berges par la Renouée du Japon, espèce invasive recensée le long de la zone d'étude.**

**Ces sensibilités sont prises en compte dans la mise en œuvre du projet qui limite l'artificialisation des berges par enrochement et privilégie des techniques végétales permettant la renaturation de la rive gauche avec des espèces adaptées à la ripisylve du Foron afin d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et maîtriser la prolifération des espèces invasives.**
**L'aménagement permet de reconstituer une trame verte le long du cours d'eau favorable aux déplacements de la faune et, également, à son intégration paysagère.**

## 1.3.3 Description de l'opération

### *1.3.3.1 Les aménagements projetés*

***<u>Coupe type n°1</u>***

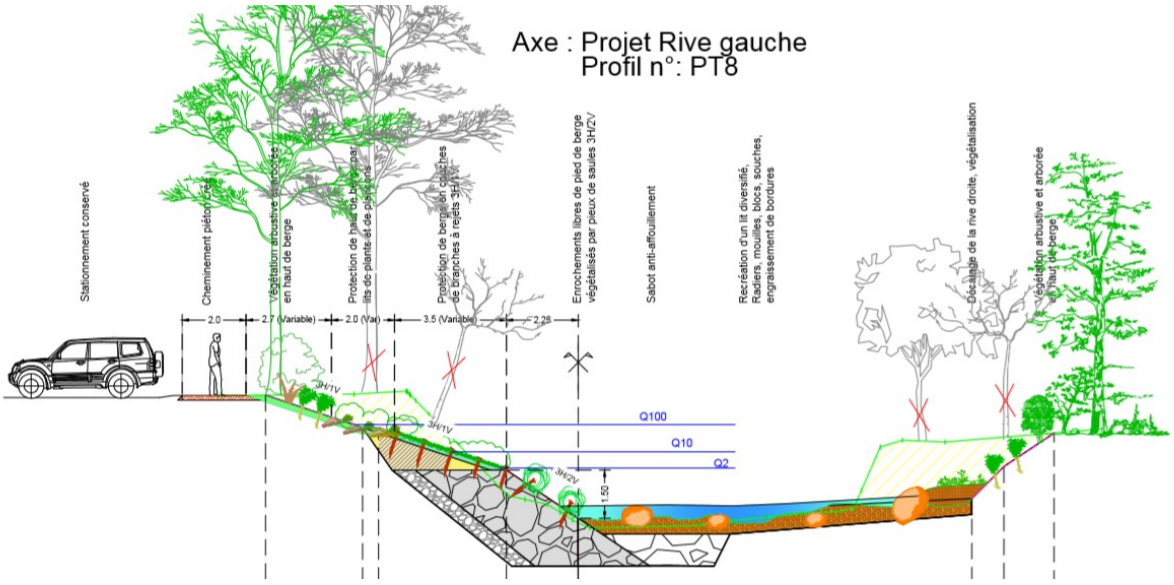

***Aménagements en rive gauche :***

- protection de pied de berge en enrochements libres sur un linéaire de 320 mètres environ
- sabot anti-affouillement en pied de berge, calé sous le matelas d'alluvions pour recréer un lit naturel
- retalutage du sommet de berge avec confortement en génie végétal plus ou moins dense composé d'herbacés, d'arbustes de saules et d'arbres-tiges afin de conserver des points de vue sur le Foron
- remise en état du cheminement en crête
- aménagement de points pour pousser la neige depuis la berge
- plantations arbustives non continues en sommet de berge

La berge ainsi réaménagée sera raccordée, en aval, sur la protection réalisée en 2016.

Les ouvrages, bâtiments, cheminement et réseaux souterrains présents en rive gauche ont été identifiés (notamment les réseaux d'éclairage et les collecteurs d'eaux pluviales se rejetant au Foron), ils seront rétablis dans le cadre des travaux.

***Aménagements en rive droite :***

La rive droite sera dévégétalisée et remodelée partiellement pour être adoucie sur environ 150-200 mètres et sur une largeur de 3 à 5 mètres.
L'élargissement du lit en rive droite, avec une berge adoucie, va permettre de mieux connecter la forêt alluviale au Foron et de l'inonder lors des crues dont les niveaux seront ainsi abaissés au droit de cette zone.

***Aménagements au niveau du lit du Foron :***

Afin de redonner au lit rectiligne et uniforme du Foron un caractère plus naturel et de concentrer le débit d'étiage pour diminuer le réchauffement et améliorer la continuité piscicole, seront aménagés :
- des resserrements et des évasements
- des radiers et des mouilles
- des éléments de diversification constitués d'amas de blocs et de souches

L'ensemble de ces aménagements vont permettre à la berge en rive gauche de continuer à assurer son rôle protecteur des crues centennales dont les écoulements seront orientés vers la forêt alluviale en rive droite.
Les surfaces défrichées seront compensées par une revégétalisation des berges réalisée avec des espèces locales, notamment des saules (boutures, plants, plançons) prélevés dans la plaine du Giffre.
Les détritus actuellement présents (pièces métalliques, béton, etc…) seront évacués.

#### *1.3.3.2 Le montant de l'opération*

Le montant des travaux s'élève à **590 000 € HT financés à 60% par les aides au titre des calamités publiques et 40% par le SM3A.**

#### *1.3.3.3 La réalisation des travaux*

***Phasage des travaux :***

En fonction des phases de travaux, des rampes d'accès au lit et des batardeaux (big-bag) seront créés avec les matériaux du site permettant d'orienter les écoulements et de libérer les zones de travail.

⇒ Phase 1 – dégager la rive droite :

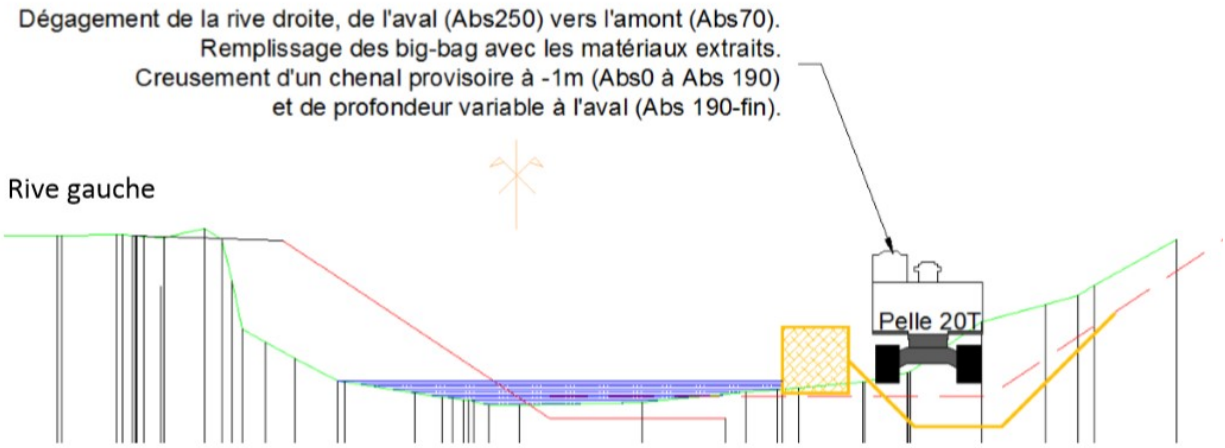


⇒ Phase 2 – Réalisation de la rive gauche :

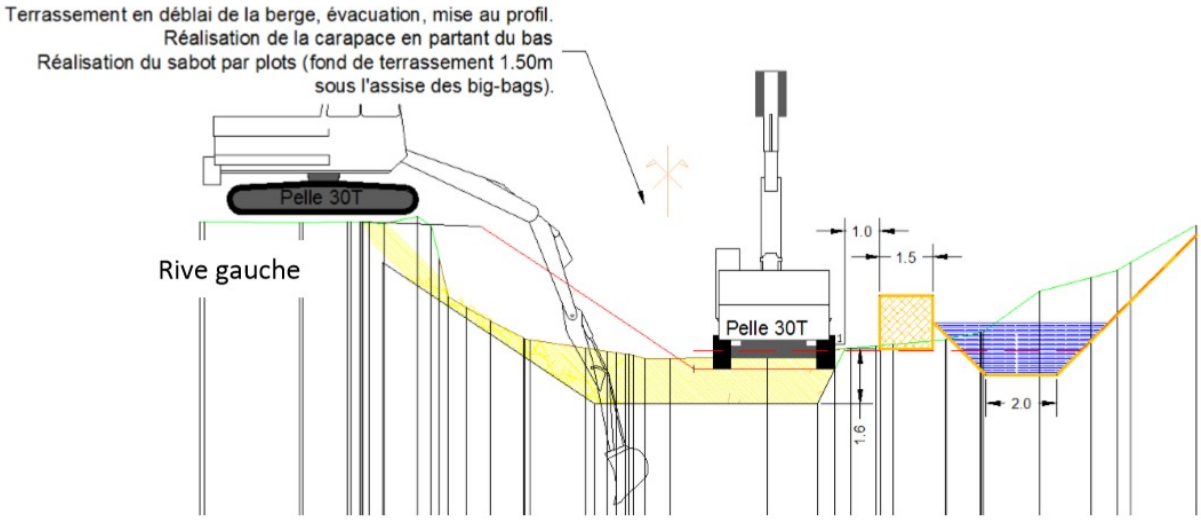


⇒ Phase 3 – Réalisation de la partie supérieure de la berge.

***<u>Franchissement temporaire du Foron :</u>***
Afin de traverser le Foron pour dégager la rive droite, des buses seront disposées dans le lit pour la traversée provisoire à sec des engins de chantier.

***<u>Balisage du chantier :</u>***
Les accès seront balisés et un barriérage sera réalisé au niveau des installations de chantier et de stockage de matériaux ; le chantier sera interdit au public.

***<u>Calendrier des travaux :</u>***
Le chantier s'effectuera en période diurne et en jour ouvrable afin de limiter les nuisances temporaires sur le voisinage.
Le choix de la période de travaux a été fait en fonction de plusieurs contraintes :

- Les « périodes des plus hautes eaux » du Foron au printemps (fonte de neige et ruissellement pluvieux) et éventuellement en automne (long évènement pluvieux). Le choix de la période de travaux est important pour le dimensionnement des ouvrages de protection de chantier et la définition de la crue de force majeure.
- La période de reproduction des espèces piscicoles cibles intervenant à la fin de l'automne / printemps (novembre à avril).

– Les périodes de nidification de l'avifaune d'avril à juillet et de reproduction des chiroptères de novembre à mars et de juin à juillet pour les opérations de défrichement.

#### *1.3.3.4 Les emprises foncières*

Les travaux s'inscrivent sur 4 parcelles communales :
- N°3141, N°3140 et N°3137 en rive droite
- N°2161 en rive gauche

Les emprises envisagées pour les installations de chantier seront implantées sur des terrains communaux dans la mesure du possible, sinon une convention d'occupation temporaire sera passée avec les propriétaires privés.

### 1.3.4 Prise en compte des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

L'étude d'incidence examine les impacts de l'opération en période de chantier et après la réalisation des travaux.

***Remarque du commissaire enquêteur :***
*L'analyse des incidences et proposition de mesures correctives et compensatoires est répartie dans 4 documents (le dossier de demande d'autorisation environnementale d'octobre 2018 au titre de la loi sur l'eau ; les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale de février 2019 intégrant des modifications du projet et la demande d'autorisation de défrichement ; le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de mai 2019 et, enfin, l'étude Flore, Habitats naturels et Faune d'octobre 2019) ce qui ne permet pas une analyse aisée, notamment concernant le calendrier des travaux, la superficie de défrichement et de reboisement et les volumes de matériaux extraits. Cela fait l'objet d'observations de ma part au chapitre 4.*

Retenons de cette étude, les principales thématiques suivantes présentant des enjeux environnementaux significatifs :

#### *1.3.4.1 En période de chantier*

*C'est durant la période de chantier que les impacts sur les eaux et les milieux aquatiques et sur les milieux terrestres (faune, flore, habitats) peuvent être les plus importants ; d'où la nécessité de mesures adaptées limitant les effets temporaires du chantier sur les écoulements, la qualité de l'eau, la vie aquatique et la vie terrestre.*

**Des mesures générales pour limiter l'impact du chantier** dont les principales concernent :
- Les mesures classiques permettant la limitation de rejets de matières en suspension, la prévention de pollutions accidentelles, la protection du chantier en cas de crue (inférieure à la crue de force majeure évaluée à 12 m3/s)
- La dérivation temporaire du lit et le busage de la rivière lors de son franchissement permettent d'éviter le lessivage des poussières et des particules qui provoque un apport de matières en suspension dans l'eau ayant des incidences négatives sur les milieux aquatiques.
- L'emprise limitée et la délimitation stricte avec barriérage des zones de stockage (avec établissement d'un plan), de retournement des engins et des installations de chantier (hors de la zone inondable du Foron).
- Le phasage du chantier visant à limiter le mouvement des matériaux avec balisage des zones d'intervention et organisation de la circulation des engins au niveau des pistes d'accès en bordure des berges et dans le lit du Foron avec consignes de sécurité.
- La remise en état en fin de chantier des abords du Foron.

**Des mesures de reboisement :**
Le déboisement, qui nécessite une autorisation, couvrira environ 1 477 m² mais ne touchera pas l'EBC (Espace Boisé Classé) prévu au PLU en cours d'élaboration ; actuellement, c'est le RNU qui s'applique. Un reboisement est prévu en rive droite sur 1200 m² auquel s'ajoute la ripisylve reconstituée en rive gauche.

**Des mesures pour limiter l'impact sur la faune et la flore et éviter la prolifération des espèces invasives :**

- Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde.
- En rive droite, hors emprise du projet : éviter l'implantation des installations de chantier et de dépôts temporaires.
- Délimitation des emprises à déboiser avec des grillages de chantier en plastique orange implantés de façon discontinue pour laisser passer la faune moyenne et surélevés pour laisser passer la petite faune.
- Marquage de l'arbre favorable aux chiroptères avant abattage selon une procédure particulière afin d'éviter la destruction de gîte et favoriser la fuite des animaux.
- Lancement des travaux de débroussaillage/abattage entre le 1er août et le 30 octobre pour éviter les périodes de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.
- Prescriptions de gestion de chantier permettant d'éviter la prolifération de la Renouée du Japon : matériaux importés exempts de végétaux exotiques et traitement spécifique des foyers de Renouées qui seront enterrés sous les sabots d'enrochements et, de fait, noyés dans la nappe du Foron.

**Les mesures relatives à la faune terrestre permettent d'éviter la procédure de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ».**

**Des mesures de gestion des déblais du chantier :**

Le volume de déblais est estimé à 6 000 m³, générant environ 5 000 m3 excédentaires qui seront pour une faible proportion remployés sur site pour percoler les enrochements afin de les végétaliser (environ 250 m3) et pour le solde (4 750 m3), soient évacués vers une plateforme de recyclage du SM3A, soit évacués vers une filière agrée.

#### *1.3.4.2 Après réalisation des travaux*

- ***Un impact hydraulique négligeable :***

La pente du lit sera très similaire et l'analyse hydraulique de l'impact sur la ligne d'eau en crue montre qu'elle est contenue dans le lit avec une revanche variant de 73 cm à 100 cm en fonction des profils en travers.
L'aménagement induit également un abaissement des vitesses en crue
Cette analyse ne prend pas en compte l'influence aval dans les calculs ni l'élargissement du lit en rive droite dont la section augmentée devrait conduire à un impact hydraulique négligeable de l'aménagement.

D'autre part, cet aménagement n'aura pas d'impact sur le transport solide.

- ***Une amélioration des fonctionnalités écologiques :***
    - Meilleure qualité hydrobiologique (amélioration habitationnelle) et indirectement amélioration de la qualité piscicole du Foron (meilleure capacité d'accueil du milieu) et de la qualité physico-chimique de l'eau (autoépuration améliorée).
    - Meilleure qualité écologique avec l'amélioration de l'interface eau / rive, la végétalisation graduée selon l'éloignement du cours d'eau, etc. induisant une dynamique plus naturelle du cours d'eau favorable à la vie aquatique et à la restauration de la continuité amont / aval (trame verte) par la ripisylve reconstituée. Celle-ci sera également favorable à la faune, notamment à l'avifaune nicheuse.
    - Réduction de l'emprise de la Renouée du Japon, plante invasive.

## 1.4 Avis émis avant l'enquête

### 1.4.1 Agence Régionale de la Santé (ARS)

Consultée le 8 mars 2019, l'ARS a émis, le 14 mars 2019, les observations suivantes :

- absence de périmètre de protection de ressources publiques en eau potable concerné par le projet,
- mesures correctives et compensatoires en période de travaux appropriées pour limiter les nuisances causées aux riverains mais souhait que des **mesures d'informations** soient prévues via des **flyers, réunions, numéro de téléphone dédié**,

- mesures correctives et compensatoires pour lutter contre les espèces invasives appropriées mais souhait d'une **attention vigilante vis-à-vis des graines d'ambroisie qui pourraient être importées au niveau des terres du chantier**.

### 1.4.2 Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve

Consultée le 8 mars 2019, la CLE a émis, le 2 avril 2019, un **avis favorable** car a**u regard des dispositions du SAGE** entré en vigueur le 23 juin 2018, le projet contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives à :

- **La protection des personnes et des biens** : RISQ-7 « protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection » et RISQ-9 « entretenir et améliorer la gestion des ouvrages existants », reprises par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)
- **L'amélioration des milieux naturels aquatiques et rivulaires et des continuités écologiques** : RIV-3 « préserver la continuité écologique en cours d'eau », RIV-5 « restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement », RIV-8 « préserver le faune aquatique des cours d'eau, en particulier les espèces patrimoniales, les espèces protégées et les populations fonctionnelles, RIV-9 « préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains ».
- **La lutte contre les plantes invasives** : RIV-7 « pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, boisements de berge et des espaces alluviaux et lutter contre l'expansion des plantes invasives »

# 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E38-1900423 du 13 décembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée comme commissaire enquêteur.

## 2.2 Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **avis d'ouverture d'enquête publique**
- **arrêté préfectoral n°DDT-2020-0004**

- **dossier de demande d'autorisation environnementale d'octobre 2018** (139 pages) se composant ainsi:

• Pièce 1 : Identité du demandeur
• Pièce 2 : Localisation du projet
• Pièce 3 : Justificatif de la maîtrise foncière
• Pièce 4 : Descriptif du projet et situation dans la nomenclature
• Pièce 5 : Document d'incidence avec :
  – le résumé non technique
  – une analyse de l'état initial de l'environnement
  – une analyse des incidences du projet sur l'environnement
  – les mesures correctives et compensatoires
  – la compatibilité du projet avec les documents cadre (SDAGE, SAGE etc…)
• Pièce 6 : Le réseau de surveillance et les moyens d'intervention
• Pièce 7 : ANNEXES

– **compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale de février 2019** (42 pages) se composant ainsi :

• Sous- dossier 1 : demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau : compléments aux 7 pièces du dossier d'octobre 2018
• Sous-dossier 2 : demande d'autorisation de défrichement comprenant :
  – la fiche CERFA n°13632*06
  – la situation du projet
  – l'analyse des effets du projet sur les boisements
  – les cartes de localisation des surfaces à défricher
  – les annexes

– **procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de mai 2019** (3 pages)

– **étude Flore, Habitats naturels et Faune d'octobre 2019** (29 pages)

– **avis de l'Autorité Environnementale**
– **avis de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)**
– **avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de l'Arve**

– **registre d'enquête publique**

*J'ai joint au dossier au début de l'enquête, le 3 février 2020, 3 coupes en travers transmises par le SM3A lors de la visite de terrain. Ces coupes permettent de mieux visualiser le projet.*

***Remarque du commissaire enquêteur sur la composition du dossier :***

*Le dossier d'enquête publique ainsi constitué m'est apparu complet ; cependant sa composition amène de ma part les remarques suivantes faisant l'objet d'observations dans mon PV de synthèse:*

- *L'article R181-13 du code de l'environnement précise que la demande d'autorisation environnementale comprend notamment (au 3eme alinéa) un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. Dès lors il conviendrait que le SM3A atteste de ce droit dans la mesure où c'est la commune qui est propriétaire des terrains où est localisé le projet.*
- *Le résumé non technique ne concerne que le dossier loi sur l'eau dans sa première version et de fait il n'intègre ni la deuxième version de la demande d'autorisation environnementale (avec modification du projet et demande d'autorisation de défrichement), ni l'étude faune-flore-habitat débouchant sur l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.*

***Remarque du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier :***

*Le dossier est bien documenté, abordant l'ensemble des thématiques liées à l'eau, aux milieux aquatiques et terrestres, ainsi qu'une justification des choix des ouvrages et travaux dont les incidences sont analysées et des mesures ciblées proposées.*
*Cependant, le public pourra avoir du mal à entrer dans la complexité de ce dossier, composé de plusieurs rapports. Il se référera donc au résumé non technique qui malheureusement ne se rapporte qu'au premier rapport d'octobre 2018, comme évoqué ci-dessus (voir mon analyse dans les conclusions séparées).*

## 2.3 Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec la DDT 74 (Madame BEAUQUIS du Service Eau-Environnement-Cellule milieux aquatiques).

Le dossier d'enquête publique a été paraphé et signé par mes soins le 27 janvier 2020 et déposé en mairie de Taninges après la visite des lieux.

L'enquête publique s'est tenue, durant 15 jours, dans les locaux de la Mairie de Taninges du **3 février 2020 au 17 février 2020 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.
Le dossier était également visualisable et téléchargeable sur le **site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : haute-savoie.gouv.fr.**
Le public pouvait également consulter gratuitement le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition dans les locaux de la Mairie de Taninges.
Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Le public pouvait également m'adresser, en Mairie de Taninges, ses observations par écrit ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : **ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr**. Les courriers et courriels seraient joints au registre d'enquête ; les courriels seraient mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Le certificat constatant le dépôt du dossier d'enquête dressé par Monsieur le Maire a été joint au dossier d'enquête publique à l'issu de l'enquête.

## 2.4 Information effective du public

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires à savoir publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

- **par voie d'affiche** sur :
    - le panneau d'affichage municipal de la Mairie de Taninges
    - les panneaux implantés par le SM3A sur le site visibles et lisibles selon l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre en charge de l'environnement : en rive gauche du Foron de Taninges, en amont et en aval du tronçon concerné par les aménagements

*J'ai pu vérifier l'affichage municipal ainsi que celui implanté sur site lors de mes permanences.*

L'affichage réglementaire a été complété par un affichage complémentaire au niveau des lieux de passage de la commune à savoir : Maison des associations, boulangerie Bayard, gymnase, parking de la salle des Fêtes et de la rue du Marcelly, passerelle piétonne derrière le camping municipal.

*Un certificat d'affichage dressé par Monsieur le Maire a été joint au dossier d'enquête publique à l'issu de l'enquête.*

- **par voie de presse** le dans le Dauphiné Libéré et le Messager le 16 janvier 2020, et pour le rappel, le 6 février 2020 dans ces deux journaux.

*Les coupures de journaux ont été jointes au dossier d'enquête publique.*

D'autre part, la publicité de l'enquête a également été relayée sur le **site internet :**
- **du SM3A** : avis d'ouverture et dossier téléchargeable
- **des services de l'Etat** : avis d'ouverture et dossier téléchargeable

## 2.5 Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique et rencontres sollicitées

### 2.5.1 Rencontre avec la DDT 74

J'ai rencontré à la DDT 74 le 23 janvier 2020 Madame BEAUQUIS du Service Eau-Environnement-Cellule milieux aquatiques pour l'organisation administrative de l'enquête publique et Madame Alexa MOËNE, chargée de mission police de l'eau, pour des explications techniques sur le dossier ainsi que sa composition.

### 2.5.2 Visite des lieux avec le SM3A

J'ai rencontré M. FINIELS, technicien de rivière au SM3A, le 27 janvier 2020 pour une présentation du projet et une visite des lieux.
Cette rencontre m'a permis de connaître l'historique du projet, le déroulement des études préalables et les modalités des travaux envisagés, notamment les techniques végétales de renforcement de berge souhaitées pour ce projet.
Lors de la visite des lieux, j'ai pu visualiser les berges endommagées par la crue de mai 2015, les points de raccordement des futurs travaux aux aménagements actuels de berges en amont et en aval, les zones urbaines en rive gauche.
M. Finiels m'a transmis :
- 3 coupes qui avaient été oubliées dans le dossier, je les ai jointes au dossier à l'ouverture de l'enquête publique,
- à titre d'information le rapport de projet de juin 2019.

#### 2.5.3 Rencontre avec Monsieur le Maire de Taninges

J'ai rencontré brièvement Monsieur le Maire de Taninges, lors de la première permanence et à l'issu de l'enquête publique, le 17 février 2020.

## 2.6 Permanences

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué 2 permanences en Mairie de Taninges:
**- permanence n°1, le 3 février 2020 de 15 à 17h** : aucune visite
**- permanence n°2, le 17 février 2020 de 15 à 17h** : visite d'une personne

J'ai donc reçu au total **1 seule personne en permanence.**

## 2.7 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier et du registre d'enquête publique, participation du public

L'enquête s'est terminée le 17 février 2020; le registre d'enquête a été clôturé par mes soins et j'ai récupéré immédiatement le dossier d'enquête publique.

Au total, **1 seule observation écrite** a été portée dans le registre d'enquête.
Aucun mail n'a été envoyé sur l'adresse mail dédiée à l'enquête.

A cette observation écrite s'ajoute **1 observation orale** rapportée par le commissaire enquêteur dans le procès verbal de synthèse des observations (présenté en ANNEXE 2).

C'est donc au total, 2 observations qui ont été formulées lors de l'enquête publique, aucune n'est défavorable au projet.

***Remarque du commissaire enquêteur :***
*L'enquête publique a mobilisé une seule personne malgré une communication conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (affichage en mairie et sur les lieux du projet, publication dans la presse, site internet de la Préfecture), avec en complément, un affichage au niveau de plusieurs lieux publics de la commune de Taninges ainsi que sur le site internet du SM3A.*

*La très faible fréquentation n'est donc pas imputable à une communication insuffisante mais à la nature du projet visant la protection contre les inondations qui fait consensus.*

## 2.8 Climat de l'enquête

Le climat des entretiens avec les personnes rencontrées fut très courtois.
Il a été également appréciable pour moi de travailler avec le SM3A, la Mairie de Taninges et la DDT; je tiens à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender au mieux le contexte du projet.

## 2.9 Transmission du procès verbal de synthèse des observations et réception du mémoire en réponse

J'ai rencontré M. Finiels, Technicien de Rivière Giffre/Risse du SM3A, le 20 février 2020 pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public (présenté en ANNEXE 2) et lui faire part de mes remarques.

M. Finiels m'a transmis par mail le mémoire en réponse le 5 mars 2020, ce document (présenté en ANNEXE 3) est intégré à l'analyse présentée au chapitre suivant.

## 2.10 Avis du Conseil Municipal

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture.

C'est ce qui a été fait le 28 février 2020, date à laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour le projet (voir ANNEXE 1).

# 3 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

***Ce chapitre intègre les réponses du SM3A pour chacune des observations du public et l'avis du commissaire enquêteur.***

**Une seule observation écrite** a été formulée dans le registre d'enquête lors de la deuxième permanence ; elle émane de M. Pierre HUMBERT qui est propriétaire du bâtiment situé en rive gauche au droit du profil n°7.
M. Humbert souhaiterait pouvoir continuer à faire le tour de son entrepôt avec ses engins et poids lourds, ce qui nécessite un rayon de braquage suffisant à l'aval du bâtiment et la conservation de la circulation temporaire sur la berge.
M. Humbert s'inquiète par ailleurs de la hauteur des plantations en rive gauche au droit de son bâtiment pour lesquelles il souhaite une attention particulière afin d'éviter tout risque de chute d'arbre ou de casse en cas d'intempéries.
M. Humbert a fait également part **oralement** au commissaire enquêteur de son inquiétude par rapport à la dissémination des plantes invasives ; les mesures palliatives prévues dans le dossier lui ont été présentées.

***Remarque du commissaire enquêteur***
*A l'examen du plan masse du projet, il semblerait que les futurs aménagements ne permettent pas d'avoir un rayon de braquage suffisant pour permettre l'usage souhaité. Le SM3A pourra préciser dans quelle mesure cet usage pourrait être maintenu.*

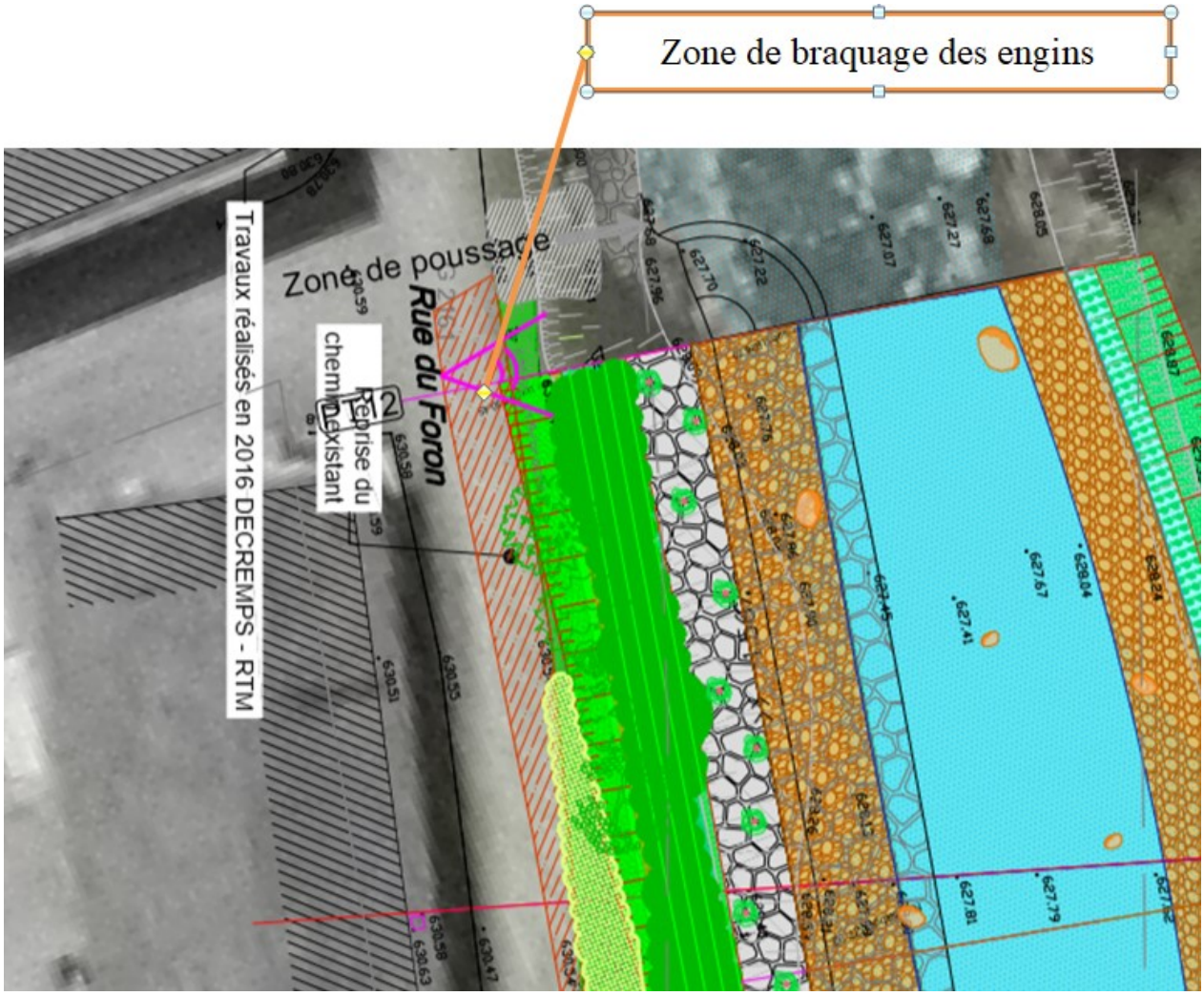

## 3.1 GIRATION AU DROIT DU PROFIL P12

**REPONSE DU SM3A :**

Le haut de berge est reculé de 1.80 à 2 m sur ce linéaire. Un essai de giration est effectué avec un camion type ordure ménagère de 10.57 m (SETRA). La manœuvre est réalisable à vitesse réduite.

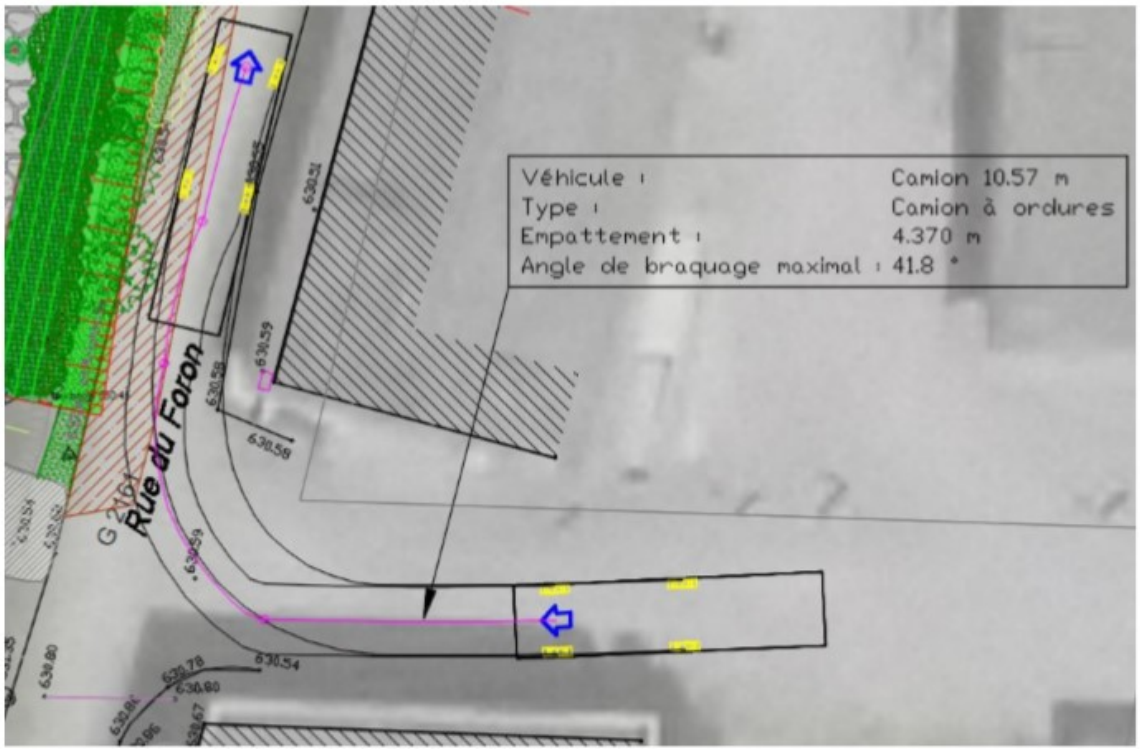


Un deuxième essai a été réalisé avec un camion rigide 11.65 m (SETRA). Il présentera plus de difficultés à effectuer la manœuvre, mais peut faire le tour du bâtiment.

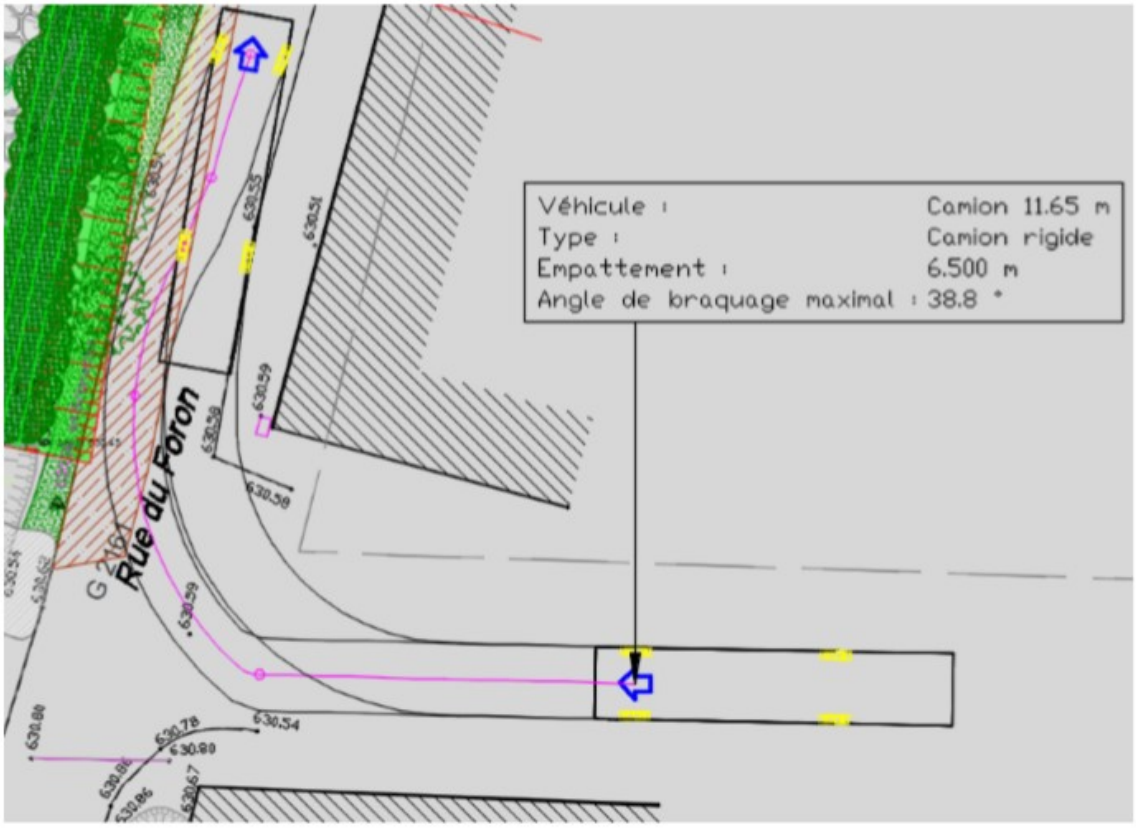

Il est rappelé que la voirie concernée est située sur une parcelle communale, en l'occurrence le SM3A ne maîtrise pas le devenir de la circulation sur ce chemin (par exemple, volonté de fermeture à la circulation des engins à moteur).

***Avis du commissaire enquêteur***
*La crainte de M. Humbert est donc levée ; il appartient cependant à la commune de maintenir la circulation actuelle pour préserver l'usage.*

## 3.2 PLANTATIONS DE VEGETAUX

**REPONSE DU SM3A :**

Concernant l'inquiétude émise par M. HUMBERT au sujet de la hauteur des plantations, il est précisé que les végétaux plantés ne sont pas des arbres de haut jet, il s'agira principalement d'une végétation buissonnante et arbustive. Il est également rappelé que l'objectif des travaux est de permettre une protection de la berge et du chemin vis-à-vis des risques d'érosion et donc indirectement participe également à la protection du bâtiment de M.HUMBERT.

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

# 4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

***Ce chapitre intègre la réponse du SM3A pour chacune des observations du commissaire enquêteur et l'avis du commissaire enquêteur.***

## 4.1 PROCEDURE ET MAITRISE FONCIERE

*Si la modification du profil en travers en rive droite s'étend sur 100 m environ, le régime de la rubrique 3.1.2.0 relève de l'autorisation*
*L'article R181-13 précise que la demande d'autorisation environnementale comprend notamment (au 3eme alinéa) un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit*

**REPONSE DU SM3A :**

La rubrique 3.1.2.0 relève bien du seuil d'autorisation. Le paragraphe VI page 18 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Complément au dossier » est modifié ainsi :

En application des décrets, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Caractéristiques de l'IOTA |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A)<br>2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D) | Autorisation | Modification du profil en travers en rive droite sur 100 mètres environ |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).<br>Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Autorisation | Protection de berge rive gauche en technique mixte sur 300 mètres environ. |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Le Foron de Taninges est classé zone de frayère en aval du Pont RD328, commune LA COTE-D'ARBROZ (liste 1). L'inventaire réalisé en 2013 ne montre pas la présence de frayère. Impact potentiel < 200 m² sur des zones de fraies, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. |

**A la vue des éléments détaillés ci-dessus, le projet est donc soumis à « Autorisation » au titre du Code de l'Environnement.**

Concernant la maîtrise foncière, la pièce 3 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » ainsi que le paragraphe V page 17 du « Complément au dossier » précisent que les parcelles concernées sont communales.
La mairie de Taninges a produit un courrier le 13 février 2019 autorisant le SM3A à engager ces travaux sur ses parcelles. Ce courrier est joint en annexe 2 du « Complément au dossier » – Sous-dossier 2 : demande d'autorisation de défrichement ».
La délibération du SM3A disponible en annexe 4 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale », en rappelant notamment les statuts de la structure, autorise le SM3A à réaliser l'opération sur les terrains concernés.

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

## 4.2 PERIODE DE TRAVAUX

*Les plannings de travaux présentés dans le dossier d'octobre 2018 (page 108) et dans l'étude flore-faune (page 26) ne sont pas concordants ; il conviendrait de les harmoniser pour la période de défrichement (du 1er aout au 30 octobre ou au plus tôt le 15/08 ?).*

**REPONSE DU SM3A :**

A la lumière de l'étude faune / flore d'octobre 2019, le paragraphe I.9 page 108 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est ainsi modifié :

Compte tenu des diverses sensibilités et contraintes présentées ci avant, le planning du chantier pourrait être le suivant afin de limiter autant que possible l'impact des travaux sur l'environnement, à savoir une période d'intervention entre le 1er août et le 31 octobre.

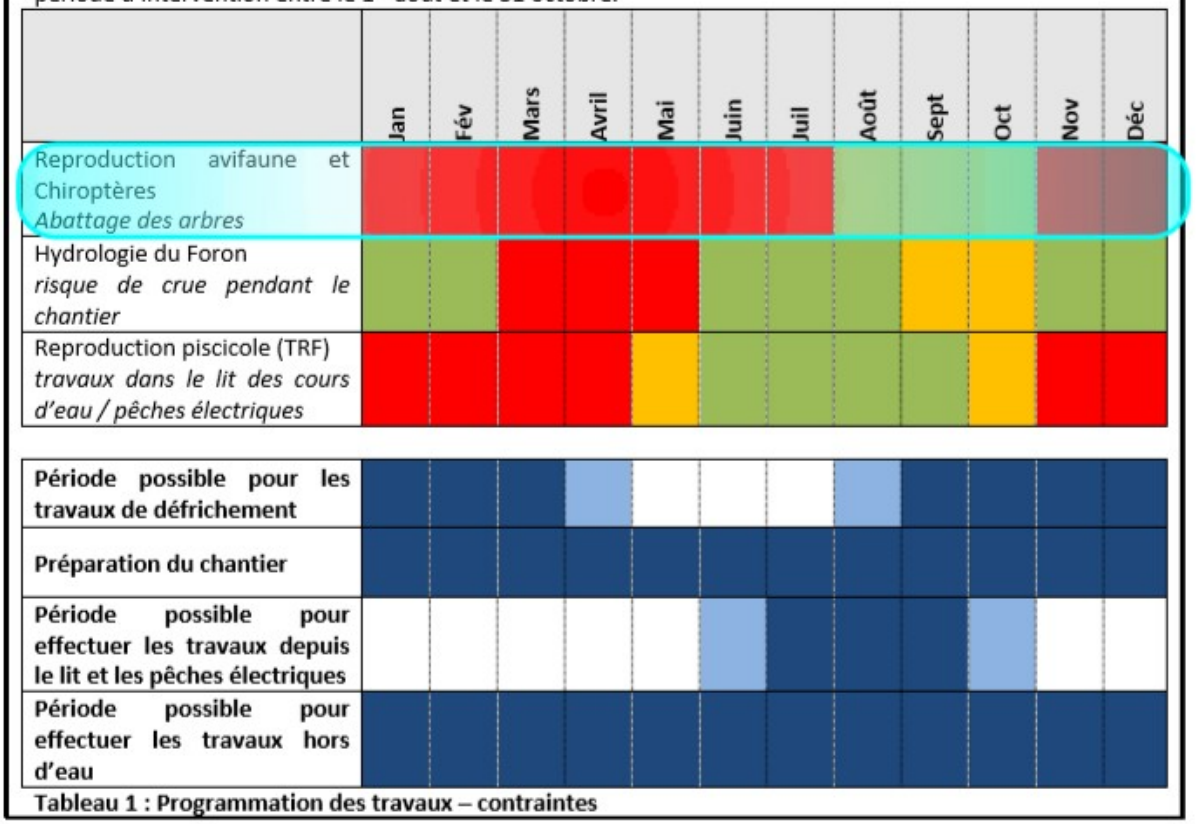


**Tableau 1 : Programmation des travaux – contraintes**

Cette modification vaut pour la page 56 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Résumé non technique ».

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

## 4.3 DEBOISEMENT

*La surface à défricher présentée dans la demande d'autorisation est de 1477 m². Pourquoi le dossier complémentaire (page 25) et l'étude flore-faune mentionnent-ils 800 m² ? A noter que c'est cette surface qui est retenue pour analyser les impacts.*
*Le reboisement porte-t-il sur une surface équivalente de 1477 m² ou sur 1200 m² comme mentionné dans le dossier complémentaire ?*

**REPONSE DU SM3A :**

La surface totale de boisement à débroussailler dans le cadre de l'aménagement est de l'ordre de 1500 m². Le paragraphe I.9 page 108 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » détaille les surfaces déboisées par parcelle. La surface cumulée de boisements en rive droite est bien de 1477 m² (arrondi à 1500 m²).

La surface de 800 m² évoquée dans les pages 47, 50, 95, 99 et 130 du dossier « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » d'octobre 2018 correspond à la version initiale du projet, avant modification de projet présentée au sein du « Complément de dossier » de février 2019.

Les mentions « La végétation en rive droite sera débroussaillé sur environ 800 m² pour la compensation hydraulique. » ne sont pas à considérer.

Concernant le reboisement, la surface totale potentiellement envisagée pour la création de ces boisements représente au total est bien de 1 200 m² en rive droite. A cela s'ajoute les ouvrages de génie végétal en berge rive gauche qui participent activement à la reconstitution d'une ripisylve de cours d'eau, pour une surface supplémentaire de 1007 m².

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

## 4.4 IMPACT HYDRAULIQUE

*Les zones inondables actuelles en rive droite seront-elles plus étendues ?*

**REPONSE DU SM3A :**

Les impacts de l'aménagement de berge rive gauche sont compensés par le dessin d'une section du lit plus large en rive droite et mieux connectées à la berge. La section hydraulique ainsi augmentée, l'impact hydraulique de l'aménagement sera négligeable. Ce point est détaillé au paragraphe II.1 page 23 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Complément au dossier ». On peut conclure à dire d'expert que, pour une crue donnée, la zone inondée en rive droite ne sera pas plus étendue qu'actuellement.

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

## 4.5 MATERIAUX

*Le dossier de 2018 mentionne un volume de déblais estimé à 6 000 m³, générant environ 5 000 m3 excédentaires qui seront pour une faible proportion remployés sur site pour percoler les enrochements afin de les végétaliser (environ 250 m3) et pour le solde (4 750 m3), soient évacués vers une plateforme de recyclage du SM3A, soit évacués vers une filière agrée.*
*Ces chiffres seraient à actualiser.*
*D'autre part, la mention « Les matériaux extraits seront laissés sur place et seront repris au cours des crues successives » (page 24 du dossier complémentaire) mériterait d'être plus explicite.*

**REPONSE DU SM3A :**

Le paragraphe I.2.2 page 92 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est modifié ainsi :

> Dans le cadre du projet, le volume de déblais envisagé lors des travaux est estimé à 10 500 m³, générant environ 6 000 m³ excédentaires qui seront pour une faible proportion remployés sur site pour percoler les enrochements afin de les végétaliser (environ 250 m³) et pour le solde (5 750 m³), soient évacués vers une plateforme de recyclage du SM3A, soit évacués vers une filière agrée.

Le paragraphe IV.1.1 page 45 (Résumé non technique) du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est également modifié.

La mention « Les matériaux laissés sur place seront repris au cours des crues successives » mérite d'être précisée. Les matériaux sains extraits du site (donc principalement issus du lit et de la rive droite) seront réemployés afin de :
- Mettre la berge au profil en rive gauche ;
- Napper de matériaux les enrochements ;
- Reconstituer un lit alluvionnaire avec au moins 50 cm régalés sur le sabot en enrochements libres.

Les autres matériaux laissés sur place seront ceux du dernier batardeau réalisé qui sera déconstruit (encoches et/ou régalage). Ces matériaux devront être suffisamment fins pour être repris par le Foron au gré des crues. Dans le cas contraire, ils seront évacués vers la plateforme du SM3A.

***Avis du commissaire enquêteur***
*Dont acte.*

## 4.6 Remarques de forme

- Mettre à jour le dossier qui évoque dans certains paragraphes:
  - Le POS alors que le RNU s'applique actuellement
  - Le seuil en amont du projet qui va être aménagé en 2018 alors que les travaux ont été réalisés
- Mettre à jour le résumé non technique

***Avis du commissaire enquêteur***
*Le SM3A ne s'est pas prononcé sur ces remarques de forme qui ne devraient pas soulever de problème pour être prises en compte.*

**Fait à Saint Jorioz, le 16 mars 2020**

**Pascale ROUXEL**
**Commissaire enquêteur**

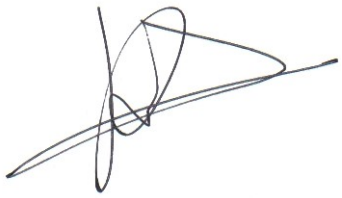

**SM3A**
**(Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Abords)**
**COMMUNE DE TANINGES**
**(Haute-Savoie)**

# Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la reprise des berges du Foron de Taninges

**Enquête publique**
**du 3 au 17 février 2020 inclus**

## ANNEXES

# ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TANINGES

Délibération non reçue au moment de la remise du rapport malgré relance du commissaire enquêteur après réception du mail ci-dessous :

Bonjour,
Je vous confirme que le Conseil a bien délibéré Vendredi dernier sur cette demande d'avis (avis favorable).
La délibération visée par le contrôle de la légalité devrait vous être transmise semaine prochaine.

Cordialement

**Rémy BARNET**
**Directeur Général des Services**
Mairie de Taninges
75, Avenue des Thézières
74 440 Taninges
*Mobile : 07.89.45.88.65 – Fixe direct : 04.50.34.26.18*

# ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## Préambule

L'enquête publique a mobilisé une seule personne malgré une communication conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (affichage en mairie et sur les lieux du projet, publication dans la presse, site internet de la Préfecture), avec en complément, un affichage au niveau de plusieurs lieux publics de la commune de Taninges ainsi que sur le site internet du SM3A.

La très faible fréquentation n'est donc pas imputable à une communication insuffisante mais à la nature du projet visant la protection contre les inondations qui fait consensus.

## Observations formulées par le public

Une seule observation a été formulée dans le registre d'enquête lors de la deuxième permanence ; elle émane de M. Pierre HUMBERT qui est propriétaire du bâtiment situé en rive gauche au droit du profil n°7.
M. Humbert souhaiterait pouvoir continuer à faire le tour de son entrepôt avec ses engins et poids lourds, ce qui nécessite un rayon de braquage suffisant à l'aval du bâtiment et la conservation de la circulation temporaire sur la berge.
M. Humbert s'inquiète par ailleurs de la hauteur des plantations en rive gauche au droit de son bâtiment pour lesquelles il souhaite une attention particulière afin d'éviter tout risque de chute d'arbre ou de casse en cas d'intempéries.
M. Humbert a fait également part oralement au commissaire enquêteur de son inquiétude par rapport à la dissémination des plantes invasives ; les mesures palliatives prévues dans le dossier lui ont été présentées.

***Remarque du commissaire enquêteur***
*A l'examen du plan masse du projet, il semblerait que les futurs aménagements ne permettent pas d'avoir un rayon de braquage suffisant pour permettre l'usage souhaité. Le SM3A pourra préciser dans quelle mesure cet usage pourrait être maintenu.*

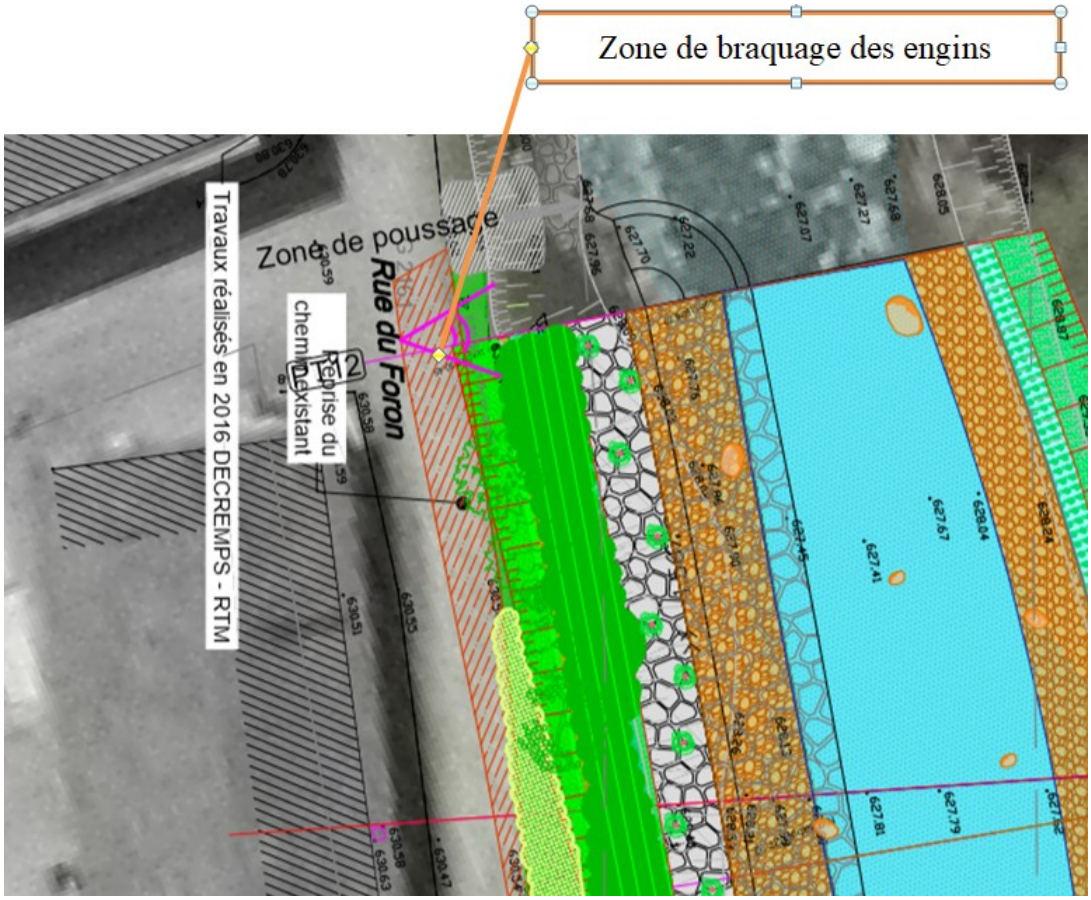

## Observations formulées par le commissaire enquêteur

Mes observations et commentaires concernent les points suivants

- **Procédure :**
  - Si la modification du profil en travers en rive droite s'étend sur 100 m environ, le régime de la rubrique 3.1.2.0 relève de l'autorisation
  - L'article R181-13 précise que la demande d'autorisation environnementale comprend notamment (au 3eme alinéa) un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

- **Période de travaux :**

Les plannings de travaux présentés dans le dossier d'octobre 2018 (page 108) et dans l'étude flore-faune (page 26) ne sont pas concordants ; il conviendrait de les harmoniser pour la période de défrichement (du 1er aout au 30 octobre ou au plus tôt le 15/08 ?).

- **Déboisement :**

La surface à défricher présentée dans la demande d'autorisation est de 1477 m². Pourquoi le dossier complémentaire (page 25) et l'étude flore-faune mentionnent-ils 800 m² ? A noter que c'est cette surface qui est retenue pour analyser les impacts.
Le reboisement porte-t-il sur une surface équivalente de 1477 m² ou sur 1200 m² comme mentionné dans le dossier complémentaire ?

- **Impact hydraulique** : les zones inondables actuelles en rive droite seront-elles plus étendues ?

- **Matériaux :**

Le dossier de 2018 mentionne un volume de déblais estimé à 6 000 m³, générant environ 5 000 m3 excédentaires qui seront pour une faible proportion remployés sur site pour percoler les enrochements afin de les végétaliser (environ 250 m3) et pour le solde (4 750 m3), soient évacués vers une plateforme de recyclage du SM3A, soit évacués vers une filière agrée.
Ces chiffres seraient à actualiser.
D'autre part, la mention « Les matériaux extraits seront laissés sur place et seront repris au cours des crues successives » (page 24 du dossier complémentaire) mériterait d'être plus explicite.

- **Remarques de forme :**
  - Mettre à jour le dossier qui évoque dans certains paragraphes:
    - Le POS alors que le RNU s'applique actuellement
    - Le seuil en amont du projet qui va être aménagé en 2018 alors que les travaux ont été réalisés
  - Mettre à jour le résumé non technique

# ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPONSE DU SM3A

ARVE
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

**PASCALE ROUXEL**
**Commissaire Enquêteur**
Transmission par mail :
pascale.rouxel@gmail.com

**Votre interlocuteur** : Ludovic FINIELS - Technicien de Rivière - lfiniels@sm3a.com - tél : 04.50.25.60.14
**Nos réf** : C20-0144
**Objet** : Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur – Enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale – Reprise de la berge Rive Gauche du Foron de Taninges

Saint Pierre en Faucigny, le 2 mars 2020

Madame,

Vous nous avez fait parvenir le 20 février 2020, votre PV de synthèse des observations du public réalisées dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'opération de reprise des berges du Foron de Taninges portée par le SM3A.

Vous trouverez joint à ce dossier, notre mémoire en réponse.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Bruno FOREL

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE SAVOIE Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents 74800 ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY

***Pièce jointe*** : *Mémoire en réponse*

Ajuster à la largeur Mode

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

# REPRISE DE LA BERGE RIVE GAUCHE DU FORON A TANINGES

***Dossier de demande d'Autorisation Environnementale***
***Mémoire de réponses au Commissaire Enquêteur***

*Articles R181-1 et suivants du code de l'environnement*

Mars 2020

*Opération au titre du fond de calamités publiques suite à la crue de mai 2015 (CAL n°282)*

SAGE Environnement
12 avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
Annecy-le-Vieux - 74940 Annecy

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| 0 | 25/02/2020 | RF | *Version originale* |
| **Ind.** | **Date** | **CE** | ***Evolutions / Motif*** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **N° d'affaire :** | 16-262 | **Date d'édition du rapport :** | 05/03/2020 |
| **N° de devis :** | 16-11-425 | **Indice de révision :** | 0 |
| **Chargé d'études :** | RF | **Statut du document :** | Final |
| **Assistant(e)s :** | | **Confidentialité :** | Non |
| **N° de rapport** | 1 | | |



# *Sommaire général :*


**I Observations formulées par le Commissaire Enquêteur ..... 6**

I.1 Procédure et maîtrise foncière ..... 6

I.2 Période de travaux ..... 7

I.3 Déboisement ..... 8

I.4 Impact hydraulique ..... 8

I.5 Matériaux ..... 8

**II Observations formulées par le public ..... 9**

II.1 Giration au droit du profil P12 ..... 9

II.2 Plantations de végétaux ..... 10

# SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

## REPRISE DE LA BERGE RIVE GAUCHE DU FORON A TANINGES

**Dossier de demande d'autorisation au** titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement

**PREAMBULE : Situation dans la procédure d'autorisation environnementale**

Le projet de reprise de la berge rive gauche du Foron à Taninges, porté par le SM3A relève :

- ⇒ Au titre du code de l'environnement d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.
- ⇒ Au titre du code de l'urbanisme pour travaux aux abords d'un bâtiment historique.
- ⇒ Au titre du code forestier d'une autorisation de défrichement.

Le présent dossier est destiné à fournir les éléments complémentaires en réponse aux remarques du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 février 2020 (procès verbal daté du 20/02/2020).

Le présent dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement est porté par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (74), pour la reprise de la berge rive gauche du Foron, sur la commune de TANINGES.

Les coordonnées sont fournies ci-dessous :

Maitre d'ouvrage :

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)**
M Bruno FOREL - Président du SM3A

300 Chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

N°SIRET : 25740194300044

Chargé d'opération :
M Ludovic FINIELS - Technicien de Rivière Giffre/Risse - lfiniels@sm3a.com - 06 78 31 48 79

La réalisation du présent dossier a été confiée au bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT, 12 Avenue du Pré de Challes à Annecy-le-Vieux, 74 340 (chargé d'étude : M. FONTANIERE Richard).

Tel : 04 50 64 06 14
Mail : richard.fontaniere@sage-environnement.fr

Ce dossier s'appuie notamment sur les études techniques et hydrauliques préalablement réalisées.

# I OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

## I.1 PROCEDURE ET MAITRISE FONCIERE

La rubrique 3.1.2.0 relève bien du **seuil d'autorisation**. Le paragraphe VI page 18 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Complément au dossier » est modifié ainsi :

En application des décrets, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Caractéristiques de l'IOTA |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A)<br>2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D) | Autorisation | Modification du profil en travers en rive droite sur 100 mètres environ |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).<br>Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Autorisation | Protection de berge rive gauche en technique mixte sur 300 mètres environ. |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Le Foron de Taninges est classé zone de frayère en aval du Pont RD328, commune LA COTE-D'ARBROZ (liste 1). L'inventaire réalisé en 2013 ne montre pas la présence de frayère. Impact potentiel < 200 m² sur des zones de fraies, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. |

**A la vue des éléments détaillés ci-dessus, le projet est donc soumis à « Autorisation » au titre du Code de l'Environnement.**

Concernant la **maîtrise foncière**, la pièce 3 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » ainsi que le paragraphe V page 17 du « Complément au dossier » précisent que les parcelles concernées sont communales.

La mairie de Taninges a produit un courrier le 13 février 2019 autorisant le SM3A à engager ces travaux sur ses parcelles. Ce courrier est joint en annexe 2 du « Complément au dossier » – Sous-dossier 2 : demande d'autorisation de défrichement ».

La délibération du SM3A disponible en annexe 4 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale », en rappelant notamment les statuts de la structure, autorise le SM3A à réaliser l'opération sur les terrains concernés.

## I.2 PERIODE DE TRAVAUX

A la lumière de l'étude faune / flore d'octobre 2019, le paragraphe I.9 page 108 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est ainsi modifié :

Compte tenu des diverses sensibilités et contraintes présentées ci avant, le planning du chantier pourrait être le suivant afin de limiter autant que possible l'impact des travaux sur l'environnement, à savoir une période d'intervention entre le 1er août et le 31 octobre.

| | Jan | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Reproduction avifaune et Chiroptères<br>*Abattage des arbres* | | | | | | | | | | | | |
| Hydrologie du Faron<br>*risque de crue pendant le chantier* | | | | | | | | | | | | |
| Reproduction piscicole (TRF)<br>*travaux dans le lit des cours d'eau / pêches électriques* | | | | | | | | | | | | |
| **Période possible pour les travaux de défrichement** | | | | | | | | | | | | |
| **Préparation du chantier** | | | | | | | | | | | | |
| **Période possible pour effectuer les travaux depuis le lit et les pêches électriques** | | | | | | | | | | | | |
| **Période possible pour effectuer les travaux hors d'eau** | | | | | | | | | | | | |

**Tableau 1 : Programmation des travaux – contraintes**

Cette modification vaut pour la page 56 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Résumé non technique ».

## I.3 DEBOISEMENT

La surface totale de boisement à débroussailler dans le cadre de l'aménagement est de l'ordre de 1500 m². Le paragraphe I.9 page 108 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » détaille les surfaces déboisées par parcelle. La surface cumulée de boisements en rive droite est bien de 1477 m² (arrondi à 1500 m²).

La surface de 800 m² évoquée dans les pages 47, 50, 95, 99 et 130 du dossier « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » d'octobre 2018 correspond à la version initiale du projet, avant modification de projet présentée au sein du « Complément de dossier » de février 2019.

Les mentions « La végétation en rive droite sera débroussaillé sur environ 800 m² pour la compensation hydraulique. » ne sont pas à considérer.

Concernant le reboisement, la surface totale potentiellement envisagée pour la création de ces boisements représente au total est bien de 1 200 m² en rive droite. A cela s'ajoute les ouvrages de génie végétal en berge rive gauche qui participent activement à la reconstitution d'une ripisylve de cours d'eau, pour une surface supplémentaire de 1007 m².

## I.4 IMPACT HYDRAULIQUE

Les impacts de l'aménagement de berge rive gauche sont compensés par le dessin d'une section du lit plus large en rive droite et mieux connectées à la berge. La section hydraulique ainsi augmentée, l'impact hydraulique de l'aménagement sera négligeable. Ce point est détaillé au paragraphe II.1 page 23 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Complément au dossier ». On peut conclure à dire d'expert que, pour une crue donnée, la zone inondée en rive droite ne sera pas plus étendue qu'actuellement.

## I.5 MATERIAUX

Le paragraphe I.2.2 page 92 du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est modifié ainsi :

> Dans le cadre du projet, le volume de déblais envisagé lors des travaux est estimé à 10 500 m³ générant environ 6 000 m³ excédentaires qui seront pour une faible proportion remployés sur site pour percoler les enrochements afin de les végétaliser (environ 250 m³) et pour le solde (5 750 m³), soient évacués vers une plateforme de recyclage du SM3A, soit évacués vers une filière agrée.

Le paragraphe IV.1.1 page 45 (Résumé non technique) du « Dossier de demande d'Autorisation Environnementale » est également modifié.

La mention « Les matériaux laissés sur place seront repris au cours des crues successives » mérite d'être précisée. Les matériaux sains extraits du site (donc principalement issus du lit et de la rive droite) seront réemployés afin de :

- Mettre la berge au profil en rive gauche ;
- Napper de matériaux les enrochements ;
- Reconstituer un lit alluvionnaire avec au moins 50 cm régalés sur le sabot en enrochements libres.

Les autres matériaux laissés sur place seront ceux du dernier batardeau réalisé qui sera déconstruit (encoches et/ou régalage). Ces matériaux devront être suffisamment fins pour être repris par le Foron au gré des crues. Dans le cas contraire, ils seront évacués vers la plateforme du SM3A.

# II OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

## II.1 GIRATION AU DROIT DU PROFIL P12

Le haut de berge est reculé de 1.80 à 2 m sur ce linéaire. Un essai de giration est effectué avec un camion type ordure ménagère de 10.57 m (SETRA). La manœuvre est réalisable à vitesse réduite.

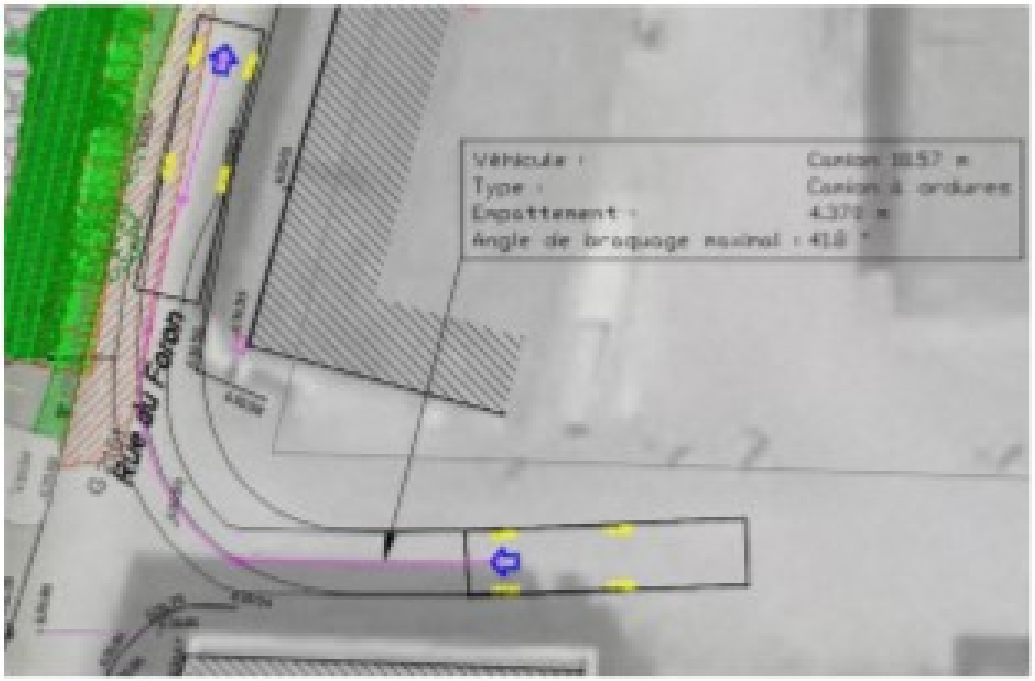


Un deuxième essai a été réalisé avec un camion rigide 11.65 m (SETRA). Il présentera plus de difficultés à effectuer la manœuvre, mais peut faire le tour du bâtiment.

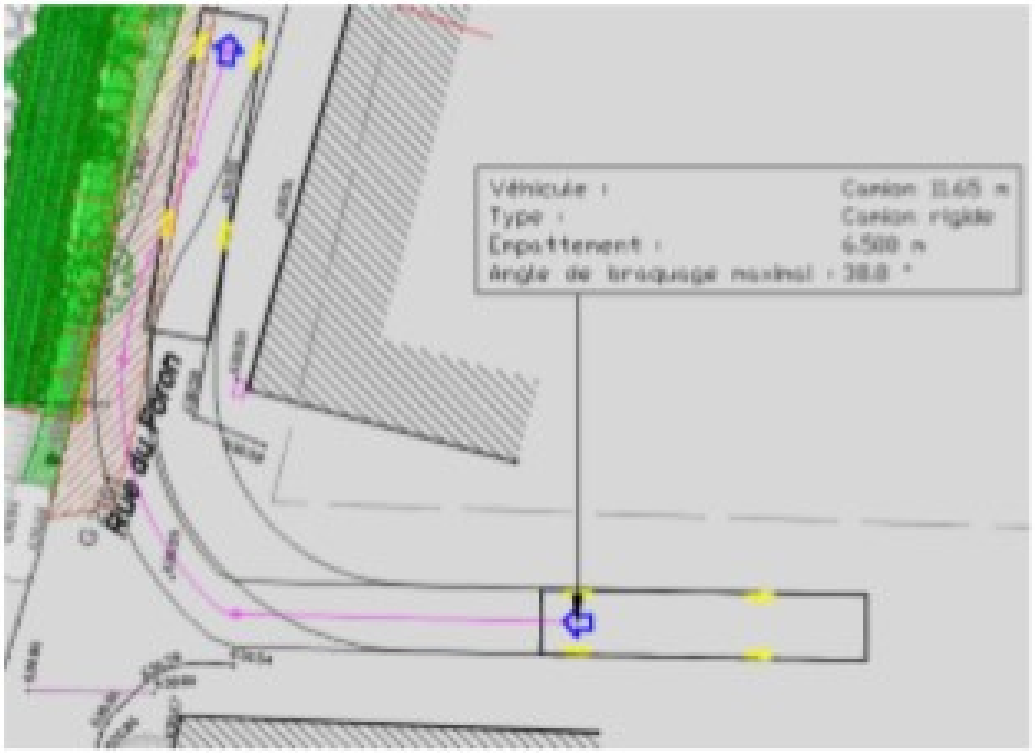

Il est rappelé que la voirie concernée est située sur une parcelle communale, en l'occurrence le SM3A ne maîtrise pas le devenir de la circulation sur ce chemin (par exemple, volonté de fermeture à la circulation des engins à moteur).

## II.2 PLANTATIONS DE VEGETAUX

Concernant l'inquiétude émise par M. HUMBERT au sujet de la hauteur des plantations, il est précisé que les végétaux plantés ne sont pas des arbres de haut jet, il s'agira principalement d'une végétation buissonnante et arbustive.
Il est également rappelé que l'objectif des travaux est de permettre une protection de la berge et du chemin vis-à-vis des risques d'érosion et donc indirectement participe également à la protection du bâtiment de M.HUMBERT.

**SM3A**
**(Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Abords)**
**COMMUNE DE TANINGES**
**(Haute-Savoie)**

# Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la reprise des berges du Foron de Taninges

**Enquête publique**
**du 3 au 17 février 2020 inclus**

# CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**OBJET**:
La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la **reprise des berges du Foron de Taninges sur la commune de TANINGES (Haute-Savoie).**

Cette demande est sollicitée par Monsieur le Président du **SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords).**

**L'opération concerne un linéaire d'environ 350 m et porte sur :**

- **Le confortement de la berge en rive gauche** avec le rétablissement du chemin piétons, l'aménagement de points pour pousser la neige depuis la berge et la végétalisation de la berge.
- **Le modelage de la berge en rive droite** afin d'améliorer son potentiel de débordement vers des secteurs sans enjeux au niveau de la plaine alluviale.

Cette opération est rendue nécessaire **suite aux érosions subies par la berge en rive gauche lors de la crue de mai 2015**. Elle a pour objectif de :
- protéger les personnes et les biens du bourg de Taninges situés en rive gauche au niveau de la zone industrielle des Vernays en **pérennisant le niveau actuel de protection centennale contre les crues** par un aménagement qui permet les débordements en rive droite au niveau de la forêt alluviale ne présentant pas d'enjeu à préserver en termes de biens et personnes.
- permettre la **pérennisation du chemin piétons** longeant la crête de la berge.

**L'opération est réalisée au titre du fond de calamités publiques suite à la crue de mai 2015 (CAL n°282).**

L'**autorisation environnementale est sollicitée au titre :**
- ⇨ **<u>de la loi sur l'Eau</u>, d'après les rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement : 3.1.2.0** ; **3.1.4.0** ; **3.1.5.0**. L'opération est soumise à **autorisation**.
- ⇨ **<u>du code forestier</u> (articles L. 341-3, R.341-3 et suivants),** l'opération est soumise à **autorisation de défrichement.**

La demande d'autorisation environnementale s'accompagne, au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine, d'une déclaration préalable de travaux aux abords d'un bâtiment historique.

Les opérations soumises à autorisation environnementale ont l'obligation d'être mise à **enquête publique** dans les conditions prévues aux articles R181-35 à 37.

Le projet a été soumis à **l'autorité environnementale** pour **examen au cas par cas**, donnant lieu, le 9 août 2018, à **la décision le dispensant d'évaluation environnementale** compte-tenu de ses caractéristiques, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et ses impacts potentiels.

Notons que **l'opération n'est pas concernée par la procédure de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ».**

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de **15 jours**, en Mairie de Taninges, du **3 février 2020 au 17 février 2020 inclus**, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral DDT-2020-0004.

La publicité, le dossier consultable en Mairie de Taninges ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ont permis aux habitants de s'informer et de prendre connaissance du dossier.
Lors de ses 2 permanences, **le commissaire enquêteur a reçu la visite d'une seule personne**.
A l'expiration du délai de l'enquête, le registre, clos par le commissaire enquêteur, a recueilli **1 observation écrite**. Aucune observation n'a été formulée par mail à l'adresse dédiée.
D'autre part, le **Conseil Municipal de Taninges s'est prononcé favorablement pour le projet** le 28 février 2020, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement.

Au total **2 observations (1 observation écrite et 1 observation orale)** ont été formulées durant l'enquête publique ; aucune n'étant défavorable au projet.
Ces observations, ainsi que les observations du commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis au SM3A qui, en retour, a rédigé un mémoire en réponse, faisant l'objet d'une présentation dans le rapport d'enquête.

L'enquête publique n'a donc mobilisé qu'une seule personne malgré une communication conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (affichage en mairie et sur les lieux du projet, publication dans la presse, site internet de la Préfecture), avec en complément, un affichage au niveau de plusieurs lieux publics de la commune de Taninges ainsi que sur le site internet du SM3A.
Soulignons que le public, passant à proximité du Foron, ne pouvait manquer de voir les panneaux réglementaires signalant l'enquête publique.
**La très faible fréquentation du public n'est certainement pas imputable à une communication insuffisante mais à la nature du projet visant la protection contre les inondations qui fait consensus.**

## RESUME SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MEMOIRE EN REPONSE DU SM3A

Les observations de la personne s'étant rendue à la permanence concernent les points suivants :

- Le risque d'une insuffisance de rayon de braquage entre la rive gauche réaménagée et l'entrepôt au droit du profil en travers P12 : le SM3A, dans son mémoire en réponse, et au vu des essais de giration réalisés pour 2 types de camion, précise que les manœuvres pourront être réalisées tout en stipulant que le SM3A ne maîtrise pas la circulation sur le chemin communal qui est du ressort de la commune.
- Le risque d'une revégétalisation avec des arbres de haute-tige pouvant présenter un danger en cas de chute sur le bâti le plus proche : le SM3A, dans son mémoire en réponse, lève ces inquiétudes en précisant que la végétation sera buissonnante et arbustive, les travaux réalisés visant la protection de la berge et du chemin ; et donc indirectement du bâti.
- Le risque de dissémination des plantes invasives : les mesures palliatives prévues dans le dossier ont été présentées par le commissaire enquêteur lors de la permanence.

D'autre part, le SM3A a répondu aux observations du commissaire enquêteur concernant :

- La correction de la rubrique 3.1.2.0 qui relève du seuil d'autorisation et non de la déclaration.
- La précision relative au fait que le pétitionnaire non propriétaire dispose du droit de réaliser son projet ; la mairie de Taninges ayant produit un courrier autorisant le SM3A à engager les travaux sur ses parcelles et le SM3A ayant des statuts l'autorisant à intervenir (ces deux pièces étant versées en annexe du dossier).
- La correction du planning des travaux prenant en compte l'étude habitats/faune/flore d'octobre 2019 concernant la période d'abattage des arbres.
- Des précisions sur les surfaces à déboiser et des corrections à apporter compte-tenu de l'évolution du projet.
- Des précisions sur l'impact hydraulique en rive droite pour lequel le SM3A mentionne, à dire d'expert que, pour une crue donnée, la zone inondée ne sera pas plus étendue qu'actuellement.
- L'actualisation du volume de déblais compte-tenu de l'évolution du projet ; une faible partie sera réemployée sur place, le reste étant évacué vers une plateforme de recyclage du SM3A et/ou une filière agrée.
- Des remarques de forme concernant des mises à jour à apporter au dossier.

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'aménagement des berges du Foron sur la commune de Taninges répond à un besoin de pérennisation de la protection des personnes et des biens contre les inondations en aval du pont rue des Glières au niveau de la zone industrielle des Vernays.
Cette opération, qui intervient sur des parcelles communales, permet par ailleurs la remise en état et la continuité du cheminement piétons en crête de la rive gauche du Foron de Taninges.

Le SM3A a, par ailleurs, fait évoluer le projet en privilégiant davantage des techniques du génie végétal et en diversifiant également les faciès du cours d'eau rendus moins rectilignes ; ainsi seront améliorées les fonctionnalités écologiques du Foron et de ses berges, favorisant la remise en état de la trame bleue et verte.
Concernant cette évolution du projet (entrainant un défrichement plus important ainsi qu'une excavation de la berge en rive droite également plus importante), je note qu'elle n'a pas été présentée à l'autorité environnementale auprès de laquelle la demande d'examen au cas par cas a été faite sur la base du premier dossier. Je considère néanmoins que l'analyse des incidences du projet et les mesures proposées sont suffisamment approfondies.

Comme le souligne, dans son avis favorable, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, ces travaux contribuent à la mise en œuvre des dispositions du SAGE, notamment pour ce qui concerne la protection des personnes et des biens ; l'amélioration des milieux naturels aquatiques et rivulaires et des continuités écologiques et la lutte contre les plantes invasives.

**Je considère que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général manifeste.**

**Notons cependant que ce dossier est d'un abord complexe pour le public car composé de plusieurs rapports** : le dossier de demande d'autorisation environnementale d'octobre 2018 au titre de la loi sur l'eau ; les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale de février 2019 intégrant des modifications du projet et la demande d'autorisation de défrichement ; le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de mai 2019 et, enfin, l'étude Flore, Habitats naturels et Faune d'octobre 2019.

Le résumé non technique ne concerne que les éléments du dossier d'octobre 2018 ; il n'intègre pas les autres rapports et n'apporte également pas d'éléments de conclusion sur l'absence de procédure de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées » sous réserve de prescriptions spécifiques visant à s'affranchir des effets potentiels sur la faune et la flore protégées.

Néanmoins, je considère que ce déficit de vulgarisation ne remet pas en cause la procédure d'enquête publique au regard de la quasi absence de fréquentation du public et du contenu bien documenté des rapports, abordant l'ensemble des thématiques liées à l'eau, aux milieux aquatiques et terrestres, ainsi qu'une justification des choix des ouvrages et travaux dont les incidences sont analysées et des mesures ciblées proposées.
**L'étude des incidences analyse ces impacts et risques et proposent des mesures pour en limiter les effets.**
**Retenons en particulier :**
- Les mesures importantes prises durant la période de chantier pour limiter la prolifération des espèces invasives car les berges sont colonisées par la Renouée du Japon le long de la zone du projet.
- Les mesures de reboisement des surfaces défrichées qui seront compensées par une revégétalisation des berges avec des espèces locales.
- Les mesures d'adaptation du calendrier des travaux afin de prendre en compte les crues et les périodes de reproduction de la faune terrestre et piscicole.
- Les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages.

**Notons par ailleurs, l'absence d'incidence sur les zones remarquables identifiées à proximité (zone humide « Vers la Grange Nord » et zone NATURA 2000 sur le Plateau de Loëx).**
**Il ressort de l'analyse de ce dossier que les effets positifs de l'opération sont indéniables en termes de protection contre les inondations et de continuité écologique.**
**Il conviendra néanmoins d'être vigilant vis-à-vis des effets négatifs potentiels lors du déroulement des travaux en suivant les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) portant sur des mesures d'information de la population ainsi qu'une attention vigilante vis-à-vis des graines d'ambroisie, plante invasive.**

# AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0004 d'ouverture d'enquête publique,
*Et*
Après m'être rendue sur le site,
Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et contacté différents intervenants,
Après m'être tenue à disposition du public durant les permanences prévues,
Après avoir analysé les observations et propositions formulées par le public,
Après avoir adressé au SM3A un procès-verbal de synthèse des observations et avoir recueilli, en retour, son mémoire en réponse,

***Considérant :***
Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment pour ce qui concerne les avis de publicité et l'affichage qui a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique,
Que le dossier soumis à l'enquête publique était suffisamment documenté, qu'il permettait d'informer le public sur l'objet de l'enquête et que sa composition tout comme son contenu, bien que perfectible notamment en terme de vulgarisation, étaient dans l'ensemble complets,
Que les conditions de consultation du dossier par le public étaient bonnes et que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation,
Qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée,
Que le SM3A a répondu aux observations du public et du commissaire enquêteur,
Que les choix d'aménagement opérés me paraissent justifiés et font l'objet de mesures de suivi et de mesures de surveillance afin de vérifier et garantir l'efficacité des ouvrages,
Que le projet est compatible avec le SDAGE et qu'il s'inscrit dans les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE l'Arve,
Que les effets négatifs du projet sont limités à la période de travaux et compensés par les bénéfices induits en termes de limitation du risque d'inondation et de continuité écologique des trames bleu et verte,
Que le projet, qui permet de renforcer la protection des personnes et des biens contre les inondations et de restaurer la continuité écologique du Foron, me paraît d'intérêt général,

J'émets un **AVIS FAVORABLE**
avec les trois **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- **Prendre des mesures d'information des riverains via des flyers, réunions, numéro de téléphone dédié.**
- **Porter une attention vigilante vis-à-vis des graines d'ambroisie qui pourraient être importées au niveau des terres du chantier.**
- **Mettre à jour le résumé non technique.**

**Fait à Saint Jorioz, le 16 mars 2020**
**Pascale ROUXEL**
**Commissaire enquêteur**